

## Compte rendu de séance

### Séance du 17 Octobre 2016

L' an 2016 et le 17 Octobre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DU CONSEIL sous la présidence de Monsieur CASTELAIN Damien, le Maire

**Présents :** Mmes : BLIECQ DOMINIQUE, DEBUCHY FRANCOISE, DHAISNE BENEDICTE, DUBOIS ISABELLE, GLOWIAK FREDERIQUE, KRAUSS ROBERTE, MM : BELLEBOIS GERARD, BLAS JEAN-MARIE, CASTELAIN DAMIEN, DELEVOYE PATRICK, GHEYSSENS PASCAL, LECLERCQ ANDRE, ROELANTS PATRICK

**Présents :** Mme HEDOUX LAETITIA,

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 13

**Date de la convocation :** 13/10/2016

**Date d'affichage :** 13/10/2016

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en PREFECTURE DE LILLE le 18/10/2016 et publication ou notification du 18/10/2016

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme DUBOIS ISABELLE

#### **CIMETIERE - TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES ALLEES - CHOIX DE L'ENTREPRISE**

##### **Délibération 49/2016**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que des travaux sont nécessaires au cimetière et plus précisément dans les allées.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à engager l'entreprise LES RIBES, PARCS ET JARDINS pour un montant de 6000€ HT

Le crédit budgétaire nécessaire est inscrit au compte 21316 du Budget Primitif 2016

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

#### **SALLE JEAN MONNET - TRAVAUX DE PEINTURE - CHOIX DE L'ENTREPRISE**

##### **Délibération 50/2016**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des travaux de peinture qui doivent être effectués à la salle Jean Monnet.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à engager l'entreprise COTE COULEURS pour un montant de 1911€ HT

Le crédit budgétaire nécessaire est inscrit au compte 21312 du Budget Primitif 2016

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

#### **ECOLE - TRAVAUX D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES - CHOIX DE L'ENTREPRISE**

##### **Délibération 51/2016**

Monsieur le Maire informe que dans le cadre des travaux de l'école, certains arbres de la cour doivent être élagués et d'autres abattus.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à engager l'entreprise EURL BUISSE AVS pour un montant de 1600€ HT

Le crédit budgétaire nécessaire est inscrit au compte 61521 du Budget Primitif 2016

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

#### **BIBLIOTHEQUE - CONVENTION POUR LE RECYCLAGE DES LIVRES ENTRE LA COMMUNE DE PERONNE EN MELANTOIS ET LA SOCIETE RECYCLIVRE**

##### **Délibération 52/2016**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de faire don des livres usagés mais encore en bon état à une société qui fera profiter d'autres lecteurs.

Monsieur le Maire précise que 10% des ventes de ces livres seront reversés par cette société à l'association Les Enfants du Marais.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Péronne en Mélançois et la société Recyclivre

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

## **DEBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE**

### **Délibération 53/2016**

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, a profondément remanié le droit de l'affichage extérieur. Les règles nationales relatives au format et aux conditions d'implantation des publicités, enseignes et pré-enseignes ont été complètement revues.

En outre, cette loi a transféré à la Métropole Européenne de Lille la compétence autrefois détenue par les communes pour élaborer, modifier ou réviser un règlement local de publicité (RLP).

Le RLP est un document qui tend à protéger les paysages et améliorer le cadre de vie, en encadrant l'affichage extérieur (publicité, enseignes et pré-enseignes). Pour ce faire, le RLP adapte la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Depuis la loi Grenelle II, le RLP peut ainsi essentiellement restreindre les possibilités résultant de la réglementation nationale (réduire les formats et/ou, le nombre de publicités par exemple). A l'inverse, dans les lieux protégés, le RLP peut assouplir l'interdiction de publicité fixée par la réglementation nationale.

Enfin, le législateur du Grenelle a soumis l'élaboration du RLP à la même procédure que celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de l'élaboration et définition des objectifs et modalités de concertation ;
- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 85 communes membres ;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique;
- Approbation par le Conseil métropolitain.

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) par délibération n°13 C 0460 du 18 octobre 2013. Dès son entrée en vigueur, le RLP métropolitain remplacera les 30 RLP communaux existants et s'appliquera sur l'ensembles des communes membres de la MEL.

Par la délibération précitée, le Conseil métropolitain a défini les objectifs suivants pour le RLP :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes;
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores;
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

Un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé afin de caractériser qualitativement le parc existant de publicités, enseignes et pré-enseignes.

Au vu de ce diagnostic, et conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Le 1er avril 2016, le Conseil de la MEL a débattu des orientations générales telles que développées dans le document support des débats.

Il est proposé au Conseil municipal de débattre des orientations générales du RLP :

#### **ORIENTATION N°1 : Instaurer des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux adaptée au cadre environnant**

Différents types de zones sont identifiés, qui pourraient faire l'objet d'un traitement spécifique :

1. Les entrées de ville, première image d'un territoire et donc à préserver d'une installation anarchique ou non harmonieuse de publicités.
  2. Les coeurs de villes : abords des lieux signifiants et immeubles remarquables, les centres bourgs et notamment le centre du village
  3. Les espaces paysagers de qualité : en ville ou en périphérie (Espace Naturel Métropolitain, abords des cours d'eau : Marais de la Marque)
  4. Les axes structurants du territoire métropolitain, traversant plusieurs communes : RD 955
  5. Des zones spécialisées : zones d'activités et commerciales, aéroport de Lesquin-Fretin
  6. Le domaine ferroviaire : la publicité sur le domaine ferroviaire est très présente sur le territoire métropolitain
- Avis favorable sur les orientations n°1

#### **ORIENTATION N°2 : Réglementer certains types de dispositifs, visuellement polluants par leur présence forte sur le territoire ou leur caractère lumineux, et/ou énergivores ou leur densité trop importante**

Il s'agit :

- Des dispositifs publicitaires 4x3, scellés au sol notamment. Leur superficie pourrait être réduite à 8m<sup>2</sup>. Leur nombre pourrait être limité dans certaines zones identifiées. La publicité scellée au sol installée sur domaine public pourrait être interdite.
- Du mobilier urbain publicitaire : le format classique de 12m<sup>2</sup> peut être réduit à 8m<sup>2</sup> ou 2m<sup>2</sup> selon les zones
- De la publicité lumineuse : des restrictions pourraient être apportées dans les centralités. En particulier, le format du mobilier urbain numérique pourrait être réduit à 2m<sup>2</sup>.
- Du micro-affichage : des restrictions relatives au nombre par devanture commerciale pourraient être instaurées selon les zones. Le micro-affichage pourrait être interdit ou très contraint dans certains lieux protégés.

Avis favorable sur les orientations n°2

#### **ORIENTATION N°3 : Assouplir l'interdiction de publicité dans certains lieux protégés**

La réglementation nationale pose un principe d'interdiction de publicité dans les secteurs suivants :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classées ou autour des monuments historiques classés
- Dans les secteurs sauvegardés
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique ou d'un immeuble présentant

un caractère historique, esthétique ou pittoresque tel que reconnu par arrêté municipal

- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Pour le RLP, il est possible de déroger à cette interdiction, pour réintroduire de la publicité dans les secteurs précités.

Avis favorable sur les orientations n°3 et pour que l'interdiction soit assouplie en fonction des zones ou communes :

- A minima, pour les abris voyageurs
- Pour tout ou partie des mobiliers urbains publicitaires
- Pour tout ou partie des autres types de publicité

**ORIENTATION N°4 : Pour les enseignes, concilier protection du cadre de vie et besoins de communication des acteurs économiques locaux**

La réglementation nationale de l'affichage, réformée par la loi du 12 juillet 2010, est relativement stricte concernant les enseignes. Elles sont toutes soumises à autorisation préalable dès lors que le territoire est couvert par un RLP, alors que ce n'est pas le cas des publicités.

En matière d'enseignes, le RLP métropolitain ne pourra que durcir la réglementation nationale.

Aussi, il peut être envisagé que le RLP ne réglemente que les publicités et pas les enseignes, qui resteraient soumises à la réglementation nationale. Ce serait le cas pour les grandes zones commerciales, les nouvelles règles nationales étant beaucoup plus contraignantes depuis le 1er juillet 2012.

S'il était souhaité davantage de protection et d'harmonisation, cela pourrait concerner les centralités et lieux protégés. Dans ces zones, les règles nationales de proportion pourraient être complétées par des prescriptions d'ordre esthétique assurant une meilleure intégration des enseignes à leur environnement et à la façade qui les supporte.

Avis favorable sur les orientations n°4

Le conseil municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité. La Métropole Européenne de Lille en sera informée. A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DESAFFILIATION DU SDIS AU CDG59**

**Délibération 54/2016**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (SDIS) affilié volontaire au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord sollicite son retrait. Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°85-643 du 26 juin 1985, il peut être fait opposition à la demande du SDIS.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal donnent à l'unanimité un avis favorable à la demande de retrait du SDIS du CDG59. A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSOCIATION ADELIE**

**Délibération 55/2016**

Dans le cadre de la fusion de la mission locale et de la maison de l'emploi, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un nouveau représentant titulaire et un représentant suppléant de la commune doivent être désignés à l'association ADELIE.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal ont désigné à l'unanimité :

- Monsieur LECLERCQ André, représentant titulaire
- Monsieur BELLEBOIS Gérard, représentant suppléant

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**LOCATION 39 RUE DE L'EGLISE - RENOUVELLEMENT DU BAIL**

**Délibération 56/2016**

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal que le bail relatif à une des locations du 39, rue de l'Eglise est arrivé à échéance au 31/08/2016. Monsieur le Maire propose donc de le renouveler pour une durée consécutive de 6 années, soit du 01/09/2016 au 31/08/2022, et pour un montant mensuel inchangé soit 150€.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à renouveler le bail du logement situé au 39 rue de l'Eglise du 01/09/2016 au 31/08/2022 pour un montant de 150€ mensuels A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**7, RUE DE LA MAIRIE**

**Délibération 57/2016**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite à la liquidation judiciaire du café, sis 7 rue de la Mairie en date du 16 mars 2015, le recouvrement des loyers d'un montant de 4162,15€ pour la période de janvier à mars 2015 a été compromis. De ce fait, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de faire une demande d'admission en non-valeur du titre de recette de 4162,15€ auprès de la Trésorerie, afin que l'émission d'un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" puisse être émis. Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à effectuer la demande d'admission en non-valeur du titre de recette de 4162,15€ A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

## SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME DE SECLIN

### Délibération 58/2016

Afin de poursuivre le partenariat avec l'office de Tourisme de Seclin, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler la participation financière de la commune.

Pour la commune de Péronne en Mélançois, le montant de la cotisation 2016 est de 97€.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire à verser la participation financière à hauteur de 97,00€ en 2016

Le crédit budgétaire nécessaire est inscrit au compte 6574 du Budget Primitif 2016

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 1)

## DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES

### Délibération 59/2016

Monsieur le Maire propose les modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT	
D 6574	- 270 €
D 7391172	+ 270 €
D 6541	+ 4162,15 €
R 7788	- 4162,15 €
<b>TOTAL</b>	<b>0€</b>

INVESTISSEMENT	
D 2188	- 9493,20 €
D 21316	+ 7200 €
D 21312	+ 2293,20 €
D 21318 OP 160	+ 41705,87 €
R 1068	+ 41705,87 €
<b>TOTAL</b>	<b>0€</b>

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)



Le Maire

DAMIEN CASTELAIN